



ARRETE N° 005 /2014  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION A SAINT BENOIT  
-----

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

**Vu** le Code de la Route, et plus particulièrement son article R.417-10 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R) Livre I – Septième partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988, modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'aménager devant l'hôtel de ville une zone dégagée de tout obstacle pour permettre d'effectuer les manœuvres de demi-tour, et d'une manière plus générale pour faciliter la circulation des usagers venant sur le parking de l'hôtel de ville (place Charles De Gaulle) ;

**ARRETE**

**Article 1** - A compter du 12 décembre 2014, une aire de retournement sera aménagée devant l'hôtel de ville. L'arrêt et le stationnement y sera interdit.

**Article 2** - Ladite zone sera matérialisée par des hachures (ou zébras) peintes au sol [*marquages prévus à l'article 115 de l'I.I.S.R ci-dessus mentionné – marquages des points singuliers*]. Les panneaux réglementaires de signalisation (conformes à la réglementation en vigueur : Panneau « B6d » et panneau « Aire de manœuvre ») seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de ces dispositions.

**Article 3** - Les véhicules en stationnement (ou arrêt) sur ladite zone seront considérés comme gênant la circulation publique, conformément au 5° du II de l'article R 417-10 du code de la route. Ils encourent donc une contravention de la deuxième classe selon le IV du même article.

**Article 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 08 JAN. 2015

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
Le deuxième adjoint,  
délégué à l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme et l'Habitat, Equipements structurants

Gerard PERRAULT



Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Saint-Denis conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication